

**PRINCIPE DE PRÉVENTION  
(environnement)**

Delphine Misonne

UCLouvain, maître de recherches au FNRS

PrePrint ( novembre 2025)

A paraître dans la 3<sup>ème</sup> édition du Dictionnaire des biens communs ( PUF, 2026) sous la direction de M. Cornu, J. Rochfeld et F.Orsi

## **Définition de la notion**

Le principe de prévention est un principe général de droit de l'environnement préconisant l'évitement d'une atteinte à l'environnement, par priorité à sa réparation. Le principe de prévention positionne le curseur de l'action publique sur les actions permettant de prévenir et d'anticiper la survenance de dommages à l'environnement, par préférence aux actions de nature curative ou compensatoires, qui ne doivent être que complémentaires.

## **Histoire de la notion**

Le principe de prévention relève de la logique populaire selon laquelle mieux vaut prévenir que guérir. Il paraît lisse mais n'est pas sans enjeux car il traduit un renversement de paradigme. Il ne suffit pas de compenser les dommages causés aux victimes humaines ou aux écosystèmes, ni d'identifier des responsabilités ; mieux vaut, par priorité, éviter la survenance des atteintes à l'environnement et réduire les risques de tels dommages.

Parmi les assises de cette préoccupation, se trouvent le constat de l'irréversibilité de certaines atteintes (Préambule de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement, 1972) ainsi qu'« un devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures\* » (Principe 1<sup>er</sup> de la Déclaration de Stockholm sur l'environnement, 1972). Cette préférence pour l'action préventive s'enracine dans les travaux en philosophie sur l'éthique environnementale et la responsabilité résultant de la nouvelle puissance technologique qui caractérise l'action de l'homme (Jonas, 1979). Elle est promue dès le premier programme d'action des Communautés européennes en matière d'environnement, adopté en novembre 1973 (J.O., C 112, 20 décembre 1973) : « la meilleure politique de l'environnement consiste à éviter, dès l'origine, la création de pollutions ou de nuisances plutôt que de combattre ultérieurement leurs effets ». L'Acte unique en assurera l'intégration dans les traités européens, dès 1987, déclarant que « l'action de la Communauté en matière d'environnement est fondée sur les principes de l'action préventive, de la correction par la priorité à la source, des atteintes à l'environnement et du pollueur-payeur ». L'article 191, paragraphe 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne impose à l'action législative de l'Union en matière d'environnement de viser un niveau de protection élevé, en se fondant sur les principes de précaution et d'action préventive, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe du pollueur-payeur. Il revient donc au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, le soin de décider de l'action à entreprendre en vue de réaliser ces objectifs. Le principe de l'action préventive est pris au sérieux dans la jurisprudence de la Cour européenne de Justice, par exemple dans sa vérification du respect de la législation européenne sur l'obligation de procéder, en temps utile, à l'évaluation préalable des incidences d'un projet ou d'un programme sur l'environnement.

La priorité à accorder à l'action préventive trouve également un appui marqué dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, même si c'est de manière implicite. Par le biais de la théorie des obligations positives, la Cour insiste sur la nécessité, pour les pouvoirs publics, d'empêcher les atteintes à la vie, à la santé, ou au domicile des personnes confrontées à des problèmes de pollution et d'insalubrité, au sens du respect des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans un autre registre, celui des effets de l'action environnementale d'un État au-delà de sa propre juridiction, une déclinaison distincte du principe de prévention prévaut, qui a désormais le rang de règle coutumière (en ce sens que la règle pèse sur l'interprétation de la responsabilité des États de manière obligatoire, sans même que la règle ne soit écrite). Il incombe ainsi aux États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. Cette obligation se traduit par une obligation de diligence requise (Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 242, par. 29), en ce sens qu'elle exige d'un État qu'il mette en œuvre tous les moyens à sa disposition pour *éviter* que les activités qui se déroulent sur son territoire ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. L'obligation de

prévenir les dommages significatifs à l'environnement s'applique aussi au système climatique, « qui fait partie intégrante et est une composante essentielle de l'environnement et qui doit être protégé pour les générations présentes et futures » (CIJ, avis consultatif du 23 juillet 2025 sur les obligations des États en matière climatique). La question de savoir si une activité comporte un risque de dommage significatif dépend « à la fois de la probabilité ou prévisibilité de survenance du dommage et de la gravité ou de l'ampleur de celui-ci » et doit donc être « déterminé[e], entre autres facteurs, par une évaluation combinée du risque et du niveau du dommage » (Tribunal international du droit de la mer, avis consultatif du 21 mai 2024). Cette obligation de prévenir les dommages environnementaux (aussi appelée principe « no-harm ») a été reconnue pour la première fois, dans un contexte transfrontière, dans la sentence arbitrale relative à la Fonderie de Trail (États-Unis d'Amérique/Canada), en 1941.

En France, dans le Code de l'environnement, le principe d'action préventive doit inspirer l'action du législateur, sans détachement toutefois de considérations économiques : « Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées » (article L.110-1). On le trouve également, sous un libellé particulier, dans la Charte de l'environnement de 2005 : « toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences. »

### **Distinction d'avec les notions voisines**

Le principe de prévention doit être distingué des deux notions voisines : le principe de précaution et le principe de correction par priorité à la source.

Le principe de prévention révèle ses limites quand le lien de cause à effet est contesté (entre une activité et ses conséquences environnementales), ceci en raison de l'état encore immature ou incomplet des connaissances scientifiques. « Principe dans le principe », le principe de précaution permet le dépassement de cette situation d'incertitude pour légitimer l'action publique, voire en préciser le degré de sévérité. Dans son sens technique, le principe de précaution implique qu'en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. L'écueil de l'incertitude, sur lequel risquaient de s'échouer les initiatives des pouvoirs publics en matière de régulation environnementale et climatique, est ainsi contourné par la reconnaissance d'un autre principe faisant le pari de la prudence. Le principe de précaution garantit la légitimité d'actions précoces ayant pour objet de réduire la menace de dommage grave à l'environnement ou même à la santé. Il permet tout autant, à certaines conditions, de retarder l'exécution de projets dont les risques n'auraient pas été suffisamment identifiés

Le principe de correction par priorité à la source préconise de s'attaquer à la racine même d'un problème, là où le principe de prévention embrasse plus largement l'ensemble des mesures susceptibles d'être prises *en amont*.

### **Irréversibilité**

L'irréversibilité s'entend de ce qui n'est pas susceptible de rétablissement dans son *pristin état*, de retour à la situation d'origine, que ce soit de manière naturelle ou par l'action de l'homme, à l'échelle du temps humain. L'irréversibilité s'entend aussi d'un acte ou d'une situation dont les effets sont présumés définitifs, en l'état des connaissances du moment.

En droit, l'évocation de l'irréversibilité est avant tout mobilisatrice de démarches de prévention et de précaution, même si elle n'en est plus la condition nécessaire (il suffit que le dommage soit significatif). C'est en luttant contre les destructions considérées comme définitives et irrémédiables que l'on peut prétendre assurer la perpétuation des ressources naturelles et leur transmission au profit des générations futures\*. Si le patrimoine est une notion créée pour signifier une obligation de transmettre, celle d'irréversibilité évoque l'obligation de ne pas compromettre (Rémond-Gouilloud, 1992, p. 14). La notion ne peut être dissociée de la question des « limites » et des systèmes de valeurs qui en gouvernent le positionnement.

Toutefois, la gravité de la disparition d'une espèce ou de la transformation d'un milieu sera reçue différemment si le capital naturel épuisé est considéré comme substituable par du capital artificiel ou si la nature est considérée comme digne de protection pour elle-même, en raison de sa valeur intrinsèque. La substituabilité des matières ou des territoires, si elle est acceptée socialement – des arbres artificiels assurant une fonction de photosynthèse, des robots abeilles, etc. –, fragilise les démarches visant à empêcher les destructions.

Lorsque le dommage est là, l'irréversibilité naturelle sera parfois maquillée par l'apparence d'une réversibilité juridique, sous le couvert de l'institution de la réparation (Rémond-Gouilloud, 1992, p. 15) : « Celle-ci, permettant d'effacer le dommage, en postulerait la réversibilité. Pourtant l'allocation de dommages-intérêts, aveu d'impuissance, témoigne de l'incapacité du droit à remettre une situation en l'état. Plus qu'une réversibilité fictive du dommage, c'est bien au contraire l'irréversibilité de la modification intervenue qui transparaît ici. Quant à la réparation en nature, remise en état idéale particulièrement appropriée en matière d'environnement et désormais favorisée en France (article 1249 du Code civil), l'expérience montre qu'elle est loin d'être toujours

praticable. Elle peut s'avérer impossible pour des raisons physiques : lieu inaccessible, disparition des conditions propices à la réimplantation de l'espèce détruite ; elle l'est souvent aussi en raison de son coût ».

### **Implications de la notion de prévention**

Le principe de prévention et l'accent qui en résulte sur la nécessité d'anticiper et de prévoir, afin de mieux les éviter, les atteintes à l'environnement, inspire de nombreux instruments, tous caractérisés par un même souci de contrôle *a priori*. En résulte ainsi l'obligation de disposer d'autorisations administratives préalables, dont certaines sont gouvernées par la nécessité de prévenir les pollutions de manière « intégrée », c'est-à-dire en évitant que les nuisances ne soient déplacées d'un milieu vers un autre. En résultent également toutes les obligations relatives à l'évaluation préalable des incidences sur l'environnement qui pourraient résulter de la mise en œuvre de plans, programmes et projets. En découlent tout autant certaines formes de hiérarchie caractérisant les régimes de police environnementale dans certains secteurs, comme en matière de déchets où le premier principe auquel il convient de donner la priorité, au sens du droit européen, est celui de la prévention de l'apparition des déchets.

En phase avec ce même principe de prévention, l'outil de l'étude d'incidence est doté d'une vitalité toute particulière dans le cadre des relations internationales puisque la Cour internationale de Justice considère qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontière, et en particulier sur une ressource partagée. A défaut de respecter cette obligation, on ne peut considérer qu'une partie s'est acquittée de son obligation de diligence, et du devoir de vigilance et de prévention que cette obligation implique (CIJ, *Affaire des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, 2010, § 205). Au plan international encore, différents instruments ont été mis en place pour garantir la transmission, entre les États, de toutes informations pertinentes sur les activités qui peuvent avoir des effets transfrontières « sérieusement nocifs » sur l'environnement, qu'il s'agisse ou non de situations d'urgence dont il convient de prévenir les effets (Convention d'Espoo de 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement [EIE] dans un contexte transfrontière).

### **Lien avec les communs**

L'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir (CIJ, avis consultatif du 8 juillet 1996). Si, vu d'Europe, le droit de l'environnement ne s'est pas satisfait, à ses débuts, de politiques de type « laissez faire, nous vous dédommagerons », c'est d'abord en raison de la valeur accordée à la préservation de la nature, à la vitalité des écosystèmes et à la prévention des atteintes à la santé humaine. La question du coût des mesures de réparation, supposé plus élevé que celui des mesures de prévention, contribua tout autant à favoriser l'essor du principe de prévention, par effet de miroir à la consécration concomitante d'un principe du pollueur-payeur.

Le principe de prévention dans un contexte de relations internationales s'est récemment étendu de manière certaine au dommage climatique (CIJ, avis consultatif du 23 juillet 2025). La Cour considère que tous les États ont un intérêt commun à protéger l'environnement de l'indivis mondial, tel que l'atmosphère et la haute mer. Il s'ensuit que les obligations qui leur incombent en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de GES, en particulier l'obligation coutumière de prévenir les dommages transfrontières significatifs, sont des obligations *erga omnes*, dues à l'ensemble de la communauté internationale. L'une des premières conséquences qui en découle est l'obligation faite aux États de réduire les émissions de gaz à effet de serre, en prenant les mesures qui s'imposent. Les États ont aussi le devoir de coopérer de bonne foi les uns avec les autres afin de prévenir les dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, ce qui exige qu'ils mettent en place une coopération soutenue et continue lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir de tels dommages

DE SADELEER N., *Les Principes du pollueur-payeur, de prévention et de précaution*, Bruxelles, Bruylant, 1999. – Dreyfus M., « Principe de prévention », *Dictionnaire Collectivités territoriales et développement durable*, Lavoisier, 2007. – FONBAUSTIER M., *Manuel de droit de l'environnement*, 3<sup>ème</sup> édition, PUF, 2023. – JONAS H., *Le Principe responsabilité*, Paris, Cerf, 1979. – MALJEAN-DUBOIS S., Principe « no-harm », in *Dictionnaire des droits de la nature*, PUF, à paraître (2026). – MARTIN G., « Principe de précaution, prévention des risques et responsabilité : quelle novation, quel avenir ? », *AJDA* 2005, p. 2222. – MOLINER-DUBOST M., *Droit de l'environnement*, 3<sup>ème</sup> ed., Dalloz, 2024. – REMOND-GOULLAUD M., « À la recherche du futur. La prise en compte du long terme par le droit de l'environnement », *Revue juridique de l'environnement*, n° 1, 1992, p. 5-17. – SANDS P. (dir.), *Principles of International Environmental Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2018.

Delphine MISONNE